

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017**  
~~~~~

**SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
CRÉATION D'UNE RÉGIE À SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE AU 1ER JANVIER 2018
POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT
ADOPTION DES STATUTS - FIXATION DE LA DOTATION INITIALE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 38	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L. 1412-1, L. 2221-1 à 9 et L. 2221-11 à 14, R.1412-1, R.1412-3, R.2221-1 à 17 et R.2221-63 à 94 fixant le cadre juridique pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial au moyen d'une régie dotée de la seule autonomie financière;

VU le même code, en particulier son article L. 2224-8 définissant les contours de la compétence Assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1^{er} janvier 2018 de la compétence optionnelle « Assainissement » ;

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération n° 1560 du 27 novembre 2017 relative à l'avance de trésorerie et aux transferts des résultats des communes ;

VU l'avis du comité technique en date du 20 octobre 2017, favorable à la création de la régie pour la gestion du service public de l'Assainissement ;

CONSIDERANT les délibérations en cours des communes ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées du CGCT, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) dispose de la possibilité d'exploiter directement des services publics à caractère industriel et commercial, tel que le service public de l'assainissement,

CONSIDERANT que pour ce faire, la CCVH a fait le choix, à travers la délibération n°1473 susvisée, de faire coexister sur le territoire : mode de gestion déléguée et mode de gestion directe dans la mesure où aucune obligation légale ou réglementaire n'impose aux communautés de procéder à l'harmonisation directe des modes de gestion au moment d'une prise de compétence,

CONSIDERANT que pour ce qui concerne la gestion directe du service public de l'Assainissement, la CCVH a fait le choix d'opter pour la formule de la régie dotée de la seule autonomie financière dont la compétence s'exercera sur tout le territoire de la Vallée de l'Hérault, à l'exception de la commune de la Boissière pour la compétence assainissement collectif, laquelle est gérée en Délégation de service public au moment du transfert de compétence,

CONSIDERANT que la création d'une régie à seule autonomie financière permet que les actes principaux concernant la régie restent de la compétence du Conseil communautaire, à savoir, et conformément à l'article R. 2221-72, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- d'approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- d'autoriser le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ; - de voter le budget de la régie et délibérer sur les comptes ;
- de délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- de régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- de fixer les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L 2224-1, L 2224-2 et L 2224-4.

CONSIDERANT qu'afin d'être en mesure de proposer un service public performant aux usagers, dans le respect du principe de continuité, il est souhaitable de fixer la date de création de la régie au 1er janvier 2018 et de nommer cette Régie « Service des eaux de la Vallée de l'Hérault »,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communautaire de créer cette régie en vertu des dispositions du CGCT susvisées ; qu'il lui appartient simultanément d'en adopter les statuts et de fixer le montant de la dotation initiale afférente qui représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par la collectivité de rattachement déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie ; que les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale ; que la dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves,

CONSIDERANT qu'au stade actuel du transfert de compétence, il y a lieu de fixer le montant de la dotation initiale de la régie du service public de l'Assainissement à hauteur du montant des avances de trésorerie consenties par les communes concernant leur service public de l'Assainissement, conformément à la délibération susvisée, soit un montant de 2 800 000 € (correspondant au 1^{er} versement d'avance de trésorerie constatée au 31/12/2016),

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de créer pour gérer le service public de l'Assainissement, une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée «Service des eaux de la Vallée de l'Hérault » ;
- de fixer la date de création de la régie au 1er janvier 2018 ;
- de confier à cette régie la mission de gestion de l'ensemble du service public de l'Assainissement ;
- d'adopter en conséquence les statuts figurant en annexe de la présente délibération ;
- de fixer le montant de la dotation initiale à 2 800 000 € correspondant aux avances de trésorerie consenties par les communes concernant leur service public de l'Assainissement, qui sera corrigé ultérieurement une fois les transferts depuis les communes finalisés.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1580 le 19/12/17
Publication le
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171218-lmcl105279-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Communauté de communes Vallée de l'Hérault

**Service des eaux de la vallée de l'Hérault
REGIE AUTONOME DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
Avec simple autonomie financière**

STATUTS

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - STATUT JURIDIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2016-1-959 en date du 19 septembre 2016, les compétences de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ont été étendues au domaine de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Afin d'exercer cette compétence, une régie est constituée. La régie du service public d'assainissement, nommée, conjointement avec la régie du service public d'eau potable, «Service des eaux de la Vallée de l'Hérault» est organisée sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L1412-1, L. 2221-1 à 9 et L. 2221-11 à 14, R.1412-1, R.1412-3, R.2221-1 à 17 et R.2221-63 à 94, complétés par les dispositions des présents statuts.

La régie a été créée par délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2017, qui en a adopté les statuts et a fixé la dotation initiale. Elle est administrée sous l'autorité du Président et du conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

La régie dotée de la seule autonomie financière n'a pas de patrimoine propre : ses biens appartiennent à la Communauté (*patrimoine d'affectation*).

Les marchés passés par la régie sont soumis à la réglementation relative aux marchés publics issue de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, ils sont passés par la communauté de rattachement.

ARTICLE 2 – OBJET

Dans le cadre des règles en vigueur, la régie a pour compétence :

- la collecte, le transport et traitement des eaux usées ;
- le service public d'assainissement non collectif
- La gestion clientèle de ce service, incluant la facturation et le recouvrement des redevances du service,
- la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions ;

Mis à jour le lundi 18 décembre 2017

- les études relatives à la gestion de l'assainissement.

La régie peut également, à la demande d'une autre commune ou d'une autre collectivité publique, assurer des prestations de services se rattachant aux activités exercées ci-dessus.

La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, à l'exception de la commune de la Boissière pour la compétence assainissement collectif, laquelle est gérée en Délégation de service public au moment du transfert de compétence. Le territoire de compétence de la régie pourra être étendu à l'issue de la DSP.

ARTICLE 3 – LE SIEGE

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :

Service des eaux de la vallée de l'Hérault

2, parc d'activités de Camalcé

34150 GIGNAC

Les membres du conseil d'exploitation pourront se réunir valablement, au siège de la régie.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA REGIE

La régie obéit aux dispositions de la loi et des règlements qui lui sont applicables, en particulier celles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux, et aux présents statuts.

ARTICLE 4 – LE REPRESENTANT LEGAL

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire. Il présente au conseil communautaire le budget de la régie et son compte administratif.

Il peut sous sa responsabilité et sa surveillance déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 – COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation :

- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin au cours de l'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux et les prix, relevant de sa compétence, des redevances dues par les usagers de la régie.

Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 ;

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension, à l'exclusion des travaux sur le réseau n'impliquant pas une dépense supérieure à 100 000 euros et ne dépassant pas 150 mètres linéaires, en dehors de cas de force majeure nécessitant d'intervention sans délai des services de la régie.
- Autorise le Président à intenter ou soutenir des actions judiciaires, à accepter les transactions.

CHAPITRE 3 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 – COMPETENCES

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil d'exploitation informé de la marche du service.

ARTICLE 7 – COMPOSITION

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du Conseil communautaire sur proposition du Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Dans le respect des règles d'inéligibilité et d'incompatibilité fixées aux articles R.2221-7, R.2221-8, R.2221-11 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'exploitation sera composé de 28 membres avec voix délibérative :

- 28 représentants de la communauté de communes, chaque commune membre de la communauté devant disposer d'un conseiller communautaire au sein du conseil d'exploitation. Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais à son remplacement. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil communautaire.

Dans le cadre du renouvellement général du conseil communautaire, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil d'exploitation dans les mêmes conditions que la désignation initiale. Le mandat des membres sortants se poursuit jusqu'à ce qu'il soit procédé à cette nouvelle désignation.

Mis à jour le lundi 18 décembre 2017

ARTICLE 8 - PRESIDENCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-9 du CGCT, le Conseil d'Exploitation élit en son sein son président et un ou plusieurs vices présidents.

La durée du mandat du président et du ou des vice-présidents est identique à celle du mandat des autres membres.

Les règles de suppléance du président sont celles applicables en droit municipal.

ARTICLE 9 - REUNIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que son président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le président du conseil d'exploitation. Elle est adressée par écrit et à domicile, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du président.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'exploitation.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'exploitation est prépondérante.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après la première convocation, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération lors de la deuxième séance est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

ARTICLE 10 - STATUT DES MEMBRES

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, lorsqu'un administrateur se verra confier une mission d'étude par le conseil d'exploitation, les frais induits seront remboursés par la régie au vu de justificatifs.

CHAPITRE 4 – LE DIRECTEUR

ARTICLE 11 - NOMINATION

Le directeur de la régie est désigné par délibération du Conseil communautaire et nommé par le Président dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur est un agent public. Sa rémunération est fixée par le Conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

ARTICLE 12 - COMPETENCES

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité du président, aux ventes et aux achats courants dans les limites fixées par le conseil communautaire et des délégations consenties par ce dernier au président. ;
- il nomme et révoque les agents et employés de la régie après avis conforme du Président et sous réserve des dispositions des statuts ;
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté de communes après avis du conseil d'exploitation

Le directeur tient le conseil d'exploitation informé de la marche du service.

CHAPITRE 5 – REGIME FINANCIER

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie sous réserve des dérogations légales et réglementaires prévues pour les régies dotées de l'autonomie financière.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie d'assainissement font l'objet d'un budget distinct du budget principal de celui de la Communauté de communes

ARTICLE 14 - LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la Communauté de communes.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du conseil communautaire prise après avis du conseil d'exploitation et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du Président de la Communauté de communes.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la

gestion budgétaire et comptable publique.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la commune. Il tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M49 applicable au service public d'eau potable. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

ARTICLE 15 - DOTATION INITIALE ET AVANCE

La dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves. L'ensemble de ces apports constitue la dotation initiale de la régie.

Les fonds de la régie sont déposés auprès du Trésor Public.

ARTICLE 16 - BUDGET

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget principal de la Communauté de communes. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le Président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Il est préparé par le directeur et voté par le Conseil communautaire.

ARTICLE 17 - PRESENTATION DU BUDGET

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
 - la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.
- La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-86 à 90 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mis à jour le lundi 18 décembre 2017

ARTICLE 18 - CLOTURE D'EXERCICE

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice.

Le compte financier est présenté par le Président de la Communauté de communes au conseil communautaire qui l'arrête.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE

Sur proposition de l'ordonnateur, le Conseil communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-90 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 6 – FIN DE LA REGIE

ARTICLE 20 - CESSATION D'ACTIVITE

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

Le Président de la Communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté de communes.